



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
6 mai 2026

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la
Convention, concernant la communication n° 1135/2022*, ****

Communication soumise par : Hassan Dah (représenté par un conseil, Joseph Breham)

Victime(s) présumée(s) : Le requérant

État Partie : Maroc

Date de la requête : 31 mai 2022 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 14 juin 2022 (non publiée sous forme de document)

Date de la décision : 17 avril 2026

Objet : Torture en détention

Question(s) de procédure : Épuisement des recours internes

Question(s) de fond : Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; mesures visant à empêcher la commission d'actes de torture ; surveillance systématique quant à la garde et au traitement des personnes détenues ; obligation de l'État Partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale ; droit de porter plainte ; droit d'obtenir une réparation

Article(s) de la Convention : 1^{er}, 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16

1.1 Le requérant est Hassan Dah, de nationalité marocaine, né en 1987 au Sahara occidental. Il invoque une violation par l'État Partie des articles 1^{er}, 2, 11, 12, 13, 14, 15 et

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-quatrième session (13 avril – 1 mai 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Jorge Contesse, Lorena Gonzáles Pinto, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Moulaye Abdallah Moulaye Abdallah et Ana Racu. En application de l'article 109, lu conjointement avec l'article 15, du Règlement intérieur du Comité, ainsi que du paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Abderrazak Rouwane n'a pas pris part à l'examen de la communication.



16 de la Convention. L'État Partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 14 juin 2022, en application de l'article 114 (par. 1) de son Règlement intérieur et compte tenu des informations fournies par le requérant, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État Partie : a) de suspendre toutes les mesures d'isolement appliquées au requérant ; b) de fournir au requérant des soins médicaux et psychologiques immédiats et adéquats et d'envisager la possibilité d'une détention alternative en tenant compte de son état de santé ; c) de prendre des mesures de protection en faveur du requérant afin d'éviter d'éventuelles représailles à son encontre pour avoir soumis sa requête au Comité ; et d) de lui assurer un accès sans entrave à un avocat.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 À partir du 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis résidant au Sahara occidental ont quitté leur maison pour s'installer dans des campements temporaires en périphérie des villes, dont le camp de Gdeim Izik, près de Laâyoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part de l'État Partie. Le requérant a participé à la création du camp, en particulier, il couvrait les manifestations tenues par les activistes du camp pour le compte de chaînes de radio et de télévision sahraouies, leur assurant une large diffusion.

2.2 Le 8 novembre 2010, des membres de l'armée marocaine, armés de canons à eau et de bombes lacrymogènes, ont attaqué le camp de Gdeim Izik, alors occupé par plus de 20 000 Sahraouis. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et des manifestants sahraouis, durant lesquels des soldats marocains auraient trouvé la mort. S'en est suivie une violente vague de répressions menée par les forces de sécurité marocaines, avec l'appui de civils marocains résidant en territoire sahraoui.

2.3 Le 4 décembre 2010 vers 19 heures, le requérant se trouvait au Café Las Dunas à Laâyoune en compagnie de deux personnes engagées. Une dizaine d'hommes cagoulés, certains en civil, d'autres en uniformes noirs, ont fait irruption dans le café, cherchant le requérant. Ils lui ont ordonné de les suivre sans résistance, sans lui indiquer ni la raison de son arrestation, ni l'éventuel cadre légal dans lequel celle-ci s'inscrirait. Présageant du traitement qui lui sera effectivement réservé, le requérant a refusé de les suivre, scandant des slogans politiques de la cause sahraouie. Il a été alors roué de coups et emmené de force avec les deux autres personnes qui l'accompagnaient. À la sortie du café, le requérant a été séparé de ces deux personnes, cagoulé, menotté et contraint de monter dans une voiture.

2.4 Dans la voiture qui l'emmenait vers son premier lieu de détention – les yeux toujours bandés et les poignets menottés – le requérant a été gravement maltraité. Il a été insulté et violemment frappé sur tout le corps, mais particulièrement à la tête, avec un objet contondant. L'un de ces coups, porté au niveau de son oreille droite, lui a fait perdre connaissance. Il ne s'est réveillé qu'une fois arrivé à la préfecture de police, ressentant de très fortes douleurs dans tout le corps et particulièrement à la tête et dans les régions fessières, comme si on l'avait pénétré par l'anus. Il s'est réveillé dans un lieu inconnu, allongé sur le sol. Outre ses mains menottées, ses yeux étaient toujours bandés, si bien qu'aucune identification du lieu ne lui était possible. Il a été alors dénudé et examiné par une personne inconnue, sans qu'il ne puisse pour autant bénéficier de soins médicaux.

2.5 Le même jour, le requérant a été transféré au siège de la gendarmerie de Laâyoune. Il y a été maintenu en isolement pendant quatre jours dans des conditions déplorables : il dû rester nu pendant quatre jours alors même que sa cellule était dépourvue de mobilier, le forçant à rester à même le sol, sans matelas, ni couverture. On ne lui a fourni ni eau ni nourriture. Lorsqu'il demandait à aller aux toilettes, il était roué de coups sur le chemin menant de sa cellule aux sanitaires. Il y a été soumis à des interrogatoires quotidiens par trois officiers¹. À peine conscient en raison des douleurs qu'il ressentait toujours, il était

¹ Le requérant donne les noms des trois officiers.

régulièrement aspergé d'eau glacée et questionné pendant plusieurs heures sur ses activités de défense des droits des Sahraouis.

2.6 Ces interrogatoires étaient ponctués de nouvelles tortures. Tout d'abord, les gendarmes lui donneraient des coups de pieds et des gifles, et le brûlaient avec leurs cigarettes. Puis, on lui imposa la position dite du « poulet rôti »². Par la suite, on le plaçait sur une chaise suspendue en hauteur, dont l'assise était trouée, lui administrant des coups violents sur les parties génitales. On lui introduisait également un torchon imbibé d'urine ou de matières fécales dans la bouche pendant plusieurs heures. On lui plongeait la tête dans un baril d'eau sale, on le frappait avec une corde pleine de sel. Enfin, on le menaçait de lui arracher les ongles ainsi que de l'électrocuter.

2.7 Après quatre jours de ces traitements, à bout et sous menaces de viol, le requérant a consenti à signer et apposer son empreinte sur un procès-verbal. Aux termes de celui-ci, il avouerait notamment avoir été l'un des commanditaires des violences sur les forces de l'ordre le 8 novembre 2010 et avoir lui-même lancé des cocktails Molotov sur les officiers.

2.8 Le même jour, le requérant a quitté le siège de la gendarmerie. Les mains menottées et les yeux de nouveaux bandés, il a été placé à l'arrière d'un véhicule et transféré dans un avion de type militaire. Pendant les trois heures qu'a duré le vol, le requérant a été de nouveau continuellement roué de coups. À l'atterrissage, il a été présenté pour la première fois à un juge d'instruction. On ne lui a demandé que de confirmer son identité, il n'a pu faire aucune autre déclaration. Il a été ensuite transporté à la prison de Salé 1.

2.9 Arrivé à la prison, on lui a demandé de revêtir l'uniforme de la prison. Alors qu'il s'habillait, il a été de nouveau roué de coups de pieds violents, notamment aux fesses³. Il a été placé en cellule avec deux autres détenus. Malgré ses nombreuses plaies et contusions et l'état de santé déplorable dans lequel il se trouvait, le requérant n'a jamais été examiné par un médecin. Il n'a reçu pour seuls soins que quelques pansements superficiels de ses lésions fessières par un infirmier pendant sa première semaine en prison. Il y est resté trois mois sans pouvoir sortir, étant interdit de promenade. Au cours de ces trois mois, et des dix années de détention qui ont suivi, le requérant a été régulièrement soumis à des tortures⁴.

2.10 La famille du requérant n'a jamais été informée de son arrestation. Ce n'est que le quatrième jour que sa tante a pu apprendre qu'il avait été arrêté. Un mois après l'arrestation du requérant, sa famille et celles de ses codétenus Sahraouis ont organisé des manifestations devant la délégation pénitentiaire pour exiger des renseignements sur le sort de leurs proches. À la suite des négociations entamées pour faire cesser ces manifestations, la tante du requérant a été autorisée à lui rendre une visite de trois minutes, dans une pièce sans éclairage, séparés par un grillage en fer à travers duquel il était difficile de se voir. Une fois leur permission de visite accordée, les membres de sa famille n'ont pu voir le requérant que dans un couloir sous surveillance des gardiens, à travers une porte à barreaux et à une distance de plus d'un mètre. Après trois mois, la tante du requérant a pu s'entretenir avec lui en privé. Fortement amaigri, le visage défiguré par un œdème, il lui a montré les ecchymoses qui lui tachetaient l'ensemble du corps. Une large bande noire lui entourait notamment le buste au niveau de la hanche.

2.11 Le requérant a été présenté à un juge d'instruction fin mars 2011, sans avocat, défiguré et dans un état de santé général déplorable – il portait des blessures et contusions sur tout le corps, notamment à la tête. Il a dénoncé les tortures qu'il avait subies au cours de sa détention et a informé le magistrat qu'il n'avait signé le procès-verbal que lui soumettaient les gendarmes que sous la contrainte, sans avoir même pris connaissance de son contenu⁵. Pour autant, le juge d'instruction n'a pris aucune mesure pour faire constater ces tortures ou enquêter sur leurs auteurs, mais s'est fondé uniquement sur le procès-verbal signé sous la torture pour renvoyer le requérant devant le tribunal. Le 17 février 2013, le tribunal militaire

² Suspension la tête en bas à une barre métallique, par les poignets et les genoux dans une position accroupie. Selon le requérant, cette technique était communément pratiquée par les autorités marocaines au Sahara occidental.

³ Pas plus de détails.

⁴ Pas plus de détails.

⁵ Tribunal militaire de Rabat, Juge d'instruction, Ordonnance de renvoi du 22 novembre 2011.

de Rabat l'a condamné à 30 ans de prison pour association de malfaiteurs et violences volontaires ayant entraîné la mort à l'encontre de fonctionnaires publics dans le cadre de leurs missions. Le procès concernait 25 accusés Sahraouis.

2.12 Les irrégularités les plus criantes dénoncées tant par les accusés que par leurs avocats ainsi que par les observateurs internationaux présents aux audiences résident notamment dans le refus des autorités judiciaires d'enquêter sur les allégations de torture et dans la prise en compte, en tant que principal élément de preuve, des prétendus aveux des accusés signés sous la torture. En effet, au cours du procès, seul l'un des accusés a déclaré ne pas avoir été violenté, mais tous les autres, y compris le requérant, ont affirmé avoir été torturés, selon les cas, dans les locaux du commissariat de police de Laâyoune, dans les locaux de la gendarmerie de Laâyoune, au tribunal de Laâyoune, au cours du transport en avion vers Rabat ou encore en prison⁶.

2.13 La plupart des accusés ont précisé avoir dénoncé ces tortures auprès des différentes autorités judiciaires auxquelles ils avaient été présentés après leur arrestation, sans que ces dernières ne diligentent d'enquête. Tant le juge d'instruction que le procureur ont refusé non seulement de consigner les dénonciations des actes subis, mais également d'ordonner toute expertise médicale. Pour les accusés ayant adressé des plaintes écrites aux autorités, par l'intermédiaire de leurs avocats, il n'y sera jamais donné suite⁷.

2.14 Dans son mémoire adressé au tribunal militaire le 31 janvier 2013, l'avocat du requérant et de ses coaccusés a dénoncé le fait que les aveux avaient été signés par les accusés sous la torture, en violation de la Constitution marocaine et du Code de procédure pénale, mais le tribunal n'en a pas donné suite. Lors de la première audience du procès devant le tribunal militaire, le 1^{er} février 2013, l'avocat de l'un des coaccusés du requérant a requis la convocation des rédacteurs des procès-verbaux afin de les interroger sur les circonstances des interrogatoires⁸, mais le tribunal n'a pas répondu à cette demande.

2.15 Lors de l'audience du 8 février 2013, l'avocat a dénoncé alors le fait que le juge d'instruction militaire n'ait ordonné aucune expertise médicale pour aucun des accusés, alors même que certains présentaient des traces de violences parfaitement visibles. Dans son ordonnance provisoire rendue le 8 février 2013, le tribunal militaire se contenta de consigner sommairement les allégations de torture formulées par les accusés. Ni le tribunal militaire, ni le procureur n'ont donné suite à ces allégations de torture en diligentant une enquête. Dans une seconde ordonnance provisoire rendue le 15 février 2013, le tribunal militaire a rejeté d'ailleurs explicitement la demande d'ouverture d'enquête pour tortures formulée par les avocats des quatre autres coaccusés du requérant, tout en estimant que les accusés avaient la possibilité, à l'étape de l'enquête préliminaire, de déposer une telle requête, mais qu'ils l'avaient négligée, et en retenant la longue durée séparant le procès et l'enquête préliminaire.

2.16 Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal militaire⁹ et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rabat¹⁰. Un nouveau procès a débuté en janvier 2017. Les allégations de torture ont été rappelées par les avocats et les accusés dès le début du nouveau procès. Tous les accusés ont demandé à la cour d'appel, à plusieurs reprises tout au long du procès, d'annuler les procès-verbaux signés sous la torture et de les retirer du dossier de procédure. Le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, le Président de la cour d'appel a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. Toutefois, ces dernières ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes¹¹.

⁶ Tribunal militaire de Rabat, procès-verbal d'audience du 8 février 2013.

⁷ Idem.

⁸ Tribunal militaire de Rabat, procès-verbal d'audience du 1^{er} février 2013.

⁹ La Cour de cassation a jugé qu'il n'avait pas été démontré que tous les éléments constitutifs du crime étaient réunis.

¹⁰ Dans l'intervalle, la loi avait changé et les actes criminels faisant l'objet du procès n'étaient plus de la compétence de la justice militaire.

¹¹ Car rattachés à la cour d'appel.

2.17 Le requérant a accepté de se soumettre à cette expertise¹², qui a conclu – comme d’ailleurs pour 15 autres coaccusés – que les symptômes qu’il présentait et les données objectives de l’examen médical n’étaient pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées¹³. L’expertise relève notamment des cicatrices circulaires sur les poignets droits et gauches, concordant avec les affirmations du requérant comme quoi il a été longuement suspendu par les poignets. L’expertise constate également plusieurs cicatrices au niveau de la fesse, du bassin et du haut de la cuisse gauches, concordant avec les nombreux coups qu’il affirme avoir reçus, notamment à l’aide d’un objet contondant dans la région fessière.

2.18 Le 19 juillet 2017, la cour d’appel de Rabat a condamné le requérant à 25 années d’emprisonnement, et ce, en se fondant essentiellement sur les déclarations signées sous la torture. Bien que les avocats de la défense aient souligné leur caractère partial et erroné, la cour d’appel s’est fondée sur les conclusions de l’expertise médico-légale pour refuser d’écarter les procès-verbaux consignants les aveux des accusés. Le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation.

2.19 Le 6 décembre 2017, le requérant a été transféré à la Maison Centrale de Kénitra.

Teneur de la plainte

3.1 Les sévices physiques que le requérant a subis lors de son arrestation, dans la voiture l’emmenant à la préfecture de police, puis à la gendarmerie de Laâyoune, ainsi que le traitement infligé pendant son transfert à Rabat et à la prison de Salé, afin de lui extorquer des aveux et de l’intimider et discriminer en tant que Sahraoui, constituent des actes de torture aux termes de l’article premier de la Convention. Le requérant dénonce également le fait qu’il a été privé de nourriture et maintenu à l’isolement complet, nu à même le sol dans sa cellule, pendant plusieurs jours et n’a pas bénéficié de soins médicaux adéquats. À tout le moins, les actes et traitements subis constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l’article 16. De plus, l’inaction dont les autorités marocaines font preuve pour mettre en place un système efficace de prévention de la torture constitue une violation de l’article 2 de la Convention.

3.2 En invoquant l’article 11 de la Convention, le requérant soumet qu’il a été détenu en dehors de tout cadre légal pendant plusieurs jours, n’ayant pas été informé des raisons de sa détention ni présenté à un magistrat. Par la suite, il a continué à être privé d’accès à un médecin en dépit de son mauvais état de santé et n’a pu entrer en contact ni avec sa famille, ni avec un conseil.

3.3 Le requérant rappelle qu’il s’est présenté le 8 ou 9 décembre 2010 avec des signes visibles de torture devant le juge d’instruction militaire et lui a demandé de relever les traces de torture bien visibles sur son corps. Pourtant, le juge a refusé et n’a ni consigné ces faits dans un procès-verbal ni ouvert d’enquête immédiate. De nouveau présenté à un juge d’instruction trois mois plus tard, le requérant a dénoncé de nouveau les tortures qu’il avait subies, défiguré et dans un état de santé déplorable. Pourtant, le magistrat n’a pris aucune mesure pour faire constater ces tortures ou pour identifier leurs auteurs. Ignorant les déclarations du requérant, ce juge d’instruction l’a renvoyé devant le tribunal militaire sur la seule base d’aveux qui lui avaient été arrachés de force. Pareillement, le tribunal militaire n’a pas tenu compte de ses allégations concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation. Par conséquent, près de 12 ans après les faits et malgré la dénonciation régulière des tortures subies, aucune enquête visant à déterminer la nature et les circonstances de ces tortures, ainsi que l’identité des personnes impliquées n’a été diligentée. Il en ressort que l’État Partie a manqué à ses obligations tirées des articles 12 et 13 de la Convention. En outre, l’absence d’enquête à ce jour ne permet pas au requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d’indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime, en violation de l’article 14 de la Convention.

¹² Seize prisonniers ont accepté de se soumettre aux examens médicaux ordonnés par la cour.

¹³ Les insuffisances de ces expertises médico-légales ont d’ailleurs été confirmées par trois contre-expertises réalisées en mai 2017 à la demande des avocats de la défense, qui ont conclu à un non-respect caractérisé des préconisations du Protocole d’Istanbul.

3.4 Enfin, devant les autorités nationales, le requérant a toujours indiqué que sa condamnation était uniquement fondée sur de prétendus aveux alors même qu'il affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint, au bout de quatre jours de tortures, de signer et d'apposer ses empreintes sur un document dont il ne connaissait pas le contenu. Les autorités marocaines n'ont jamais enquêté pour vérifier la véracité de ses déclarations. Même si le requérant a, par l'entremise de ses avocats, contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, la cour d'appel a validé ces procès-verbaux, sans enquête. En ne procédant à aucune vérification et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État Partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 14 décembre 2022, l'État Partie a contesté d'abord la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et pour abus du droit de présenter une plainte, puisque près de 12 ans se sont écoulés depuis les faits allégués¹⁴. Il manifeste son étonnement quant aux réelles raisons ayant poussé le requérant à attendre toutes ces années. Il considère en outre que le contenu même de la plainte et la nature de la plupart des documents versés au dossier révèlent la volonté de faire plutôt du « reporting » sur une situation générale, à travers des allégations générales, floues et somme toutes infondées, dévoilant les motivations purement politiques de la plainte. Il déplore que la présente requête, qui est la septième en lien avec le démantèlement du camp de « Gdeim Izik » à être soumise au Comité, ait en commun avec les autres le fait que, sous couvert de nombreuses allégations se rapportant à des abus en matière de respect des droits humains, le requérant cherche à déployer des revendications d'ordre purement politique, qui ne relèvent pas du mandat du Comité.

4.2 S'agissant des allégations de torture et de mauvais traitements, l'État Partie précise que le requérant n'a jamais déposé formellement de plainte relative aux actes prétendument subis lors de sa garde à vue ou après celle-ci, et aucune démarche n'a été entreprise en ce sens par le requérant auprès de quelque autorité judiciaire que ce soit, ou même auprès d'autres mécanismes nationaux des droits de l'homme, au niveau local ou national. L'État Partie soumet que le requérant se contente d'affirmer que les autorités n'ont jamais consenti à ouvrir une enquête, seulement pour cela, faut-il encore avoir entrepris des démarches en ce sens. Or, le requérant n'apporte aucun élément concernant d'éventuelles démarches.

4.3 Sur le fond, l'État Partie fait valoir que – contrairement à ce qui est avancé – le requérant a été interpellé le 5 décembre 2010 par les services de police de Laâyoune à la suite d'un avis de recherche du 13 novembre 2010 diffusé au niveau national sur une demande de la Gendarmerie Royale de la même ville. Le requérant, qui a été arrêté pour son implication dans les événements survenus lors du démantèlement du camp « Gdeim Izik », quand 11 membres des forces de l'ordre ont brutalement perdu la vie, 161 ont été blessés et plusieurs biens publics ont subi des dégâts. Le requérant a été, le même jour, placé en garde à vue du 5 au 7 décembre 2010, dans un respect total de la durée légale prévue à cet effet.

4.4 Lors de sa garde à vue, tous ses droits ont été respectés. Le requérant a été informé des motifs de son arrestation et des accusations contre lui. Sa famille a été avisée à temps de son arrestation et de sa garde à vue, conformément au Code de procédure pénale. Il a reconnu volontairement être l'un des organisateurs de l'attroupement armé et l'un des auteurs des actes d'agression ayant ciblé les forces de l'ordre. De même, il a reconnu avoir préparé et lancé des cocktails Molotov sur les forces de l'ordre et avoir utilisé des véhicules de terrain pour heurter et tuer des victimes parmi leurs rangs. Il a lui-même lu sa déclaration et l'a maintenue sans ajout, ni suppression ou modification, et a apposé sa signature sur le carnet des déclarations. Le 7 décembre 2010, il a été présenté devant le procureur général du Roi près la cour d'appel de Laâyoune, et sur instructions de cette autorité judiciaire, il a été transféré au tribunal militaire de Rabat.

4.5 En ce qui concerne les allégations de torture, l'État Partie souligne qu'une fois ces allégations soulevées devant la cour d'appel de Rabat, elle a ordonné une expertise médicale

¹⁴ *Gobin c. Mauritius* (CCPR/C/72/D/787/1997), par. 6.3.

à la suite d'une requête de la défense du requérant. Cette expertise a été confiée à une commission tripartite présidée par un professeur agrégé de médecine légale et composée d'un médecin spécialiste en traumatologie et en orthopédie, et d'un psychiatre et expert judiciaire près la cour d'appel de Rabat. L'expertise réalisée conformément au Protocole d'Istanbul a permis de conclure, le 15 mars 2017, que les symptômes que présente actuellement le requérant ne résultaient pas de la torture ou mauvais traitement tels qu'il est allégué. Il a été donc établi que les allégations de torture soulevées étaient infondées. Il est à préciser que l'expertise a porté sur des entretiens, des examens médico-cliniques, des examens psychologiques, de la motricité et du système nerveux, en plus d'autres examens complémentaires. De plus, la possibilité a été donnée à la défense pour commenter cette expertise.

4.6 Quant aux conditions de détention, l'État Partie soumet que depuis son incarcération, le requérant a bénéficié de tous ses droits légaux et par conséquent est détenu dans le respect le plus total de sa dignité, contrairement à ce qu'il déclare. Il n'a jamais fait l'objet d'actes de violence physiques ou morales ou de discrimination. Il est placé dans une cellule équipée d'un téléviseur et répondant à tous les standards internationaux en matière de superficie, luminosité naturelle, aération et sanitaire.

4.7 À la suite des plaintes du requérant relatives à un mauvais traitement qu'il aurait subi à la prison locale de Salé et à la Maison Centrale Kénitra, le procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat a demandé aux directeurs des deux prisons de lui étayer des rapports complets et précis concernant les conditions de détention du requérant. Ces rapports ont montré que les dires du requérant étaient des allégations dénuées de tout fondement.

4.8 Concernant son mode de détention, l'État Partie indique que le requérant est placé dans une cellule individuelle qui se trouve dans un quartier contenant 69 autres détenus, dont ceux poursuivis dans la même affaire. Il bénéficie de son droit à la promenade, où il rencontre ses codétenus et pratique ses activités sportives loin de toute forme d'isolement. Quant à sa prise en charge médicale, le requérant bénéficie des soins médicaux et examens nécessaires à chaque fois que son état de santé l'exige et reçoit les médicaments qui ont été prescrits par le médecin traitant. Dans ce cadre, il a bénéficié en 2022 de sept consultations de médecine générale, la dernière date du 27 mai 2022 pour conjonctivite. Un traitement médical lui a été prescrit. Actuellement, il est en bon état général.

4.9 L'État Partie précise que depuis son transfert à la Maison Centrale de Kénitra, le requérant peut recevoir sa famille à chaque fois qu'elle se présente, la dernière fois en date du 1^{er} décembre 2022. En outre, il communique via le téléphone fixe de l'établissement trois fois par semaine à hauteur de 15 minutes à chaque fois et peut contacter plusieurs numéros de téléphone appartenant aux membres de sa famille, dernière communication le 12 décembre 2022. Actuellement, il poursuit ses études universitaires.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État Partie

5.1 Le 15 septembre 2025, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État Partie. Il soutient qu'il a été appréhendé le 4 décembre 2010, et non pas le 5 décembre 2010, comme l'affirme l'État Partie¹⁵. Il note ensuite que l'État Partie passe sous silence le fait que, dès sa présentation devant le juge d'instruction fin mars 2011, soit plus de trois mois après son arrestation, et alors qu'il se trouvait dans un état de santé général déplorable, sans avocat, le requérant a dénoncé les tortures subies et a informé le juge qu'il n'avait signé le procès-verbal que sous la contrainte, sans avoir pu prendre connaissance de son contenu. Les avocats de la défense ont consigné ces éléments dans leurs écritures et les ont rappelés lors des audiences devant le tribunal militaire en février 2013. Ces dénonciations publiques et répétées auraient dû, en vertu des articles 12 et 13 de la Convention, conduire les autorités judiciaires marocaines à ouvrir d'office une enquête impartiale et approfondie. Ces faits contredisent radicalement l'affirmation de l'État Partie selon laquelle le requérant n'aurait jamais déposé de plainte formelle pour actes de tortures.

5.2 Quant aux expertises médico-légales, le requérant fait valoir que l'indépendance de la commission était compromise dès sa composition, vu que les trois médecins étaient

¹⁵ Selon l'Ordonnance de renvoi du 22 novembre 2011, le requérant a été arrêté le 5 décembre 2010.

directement rattachés à la cour d'appel de Rabat et dépendaient de l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la culpabilité des accusés. Cette absence d'indépendance institutionnelle et fonctionnelle est en contradiction avec le Protocole d'Istanbul. Selon le requérant, les experts ne disposaient pas d'une formation spécialisée au Protocole d'Istanbul, vu que les constats consignés dans leurs rapports révèlent une méconnaissance manifeste de la méthodologie requise : aucun recueil approfondi des antécédents médicaux, aucune prise en compte des témoignages antérieurs, aucun examen clinique complet des lésions anciennes, aucune évaluation psychologique détaillée. Les entretiens conduits par les médecins ont été d'une brièveté incompatible avec l'examen de faits aussi graves. Enfin, ces expertises médicales ont été conduites plus de six ans après les faits allégués, ce qui réduit considérablement leur valeur probante.

5.3 À l'inverse, plusieurs contre-expertises indépendantes, réalisées par des médecins spécialistes et par des experts internationaux reconnus, ont conclu à la crédibilité des allégations de torture formulées par le requérant et ses coaccusés. Ces contre-expertises, dont certaines ont été réalisées par des coauteurs du Protocole d'Istanbul lui-même, ont mis en évidence la compatibilité entre les séquelles observées et les tortures décrites. Elles ont souligné que les expertises marocaines comportaient de graves lacunes méthodologiques, qu'elles avaient ignoré des lésions visibles, qu'elles n'avaient pas pris en compte le contexte de la détention initiale et qu'elles avaient manqué d'impartialité.

5.4 S'agissant des conditions de détention, le requérant précise qu'il a été transféré à plusieurs reprises dans des établissements pénitentiaires éloignés de son lieu d'origine et de sa famille, notamment à la prison centrale de Kénitra, située à plus de 1300 kilomètres de Laâyoune. Ces transferts ont eu pour effet d'entraver les visites familiales, qui sont devenues exceptionnellement coûteuses et difficiles à organiser pour ses proches. Cette pratique, dénoncée dans d'autres communications examinées par le Comité¹⁶, s'analyse comme une mesure punitive déguisée et contraire au droit au respect de la vie familiale garanti aux détenus.

5.5 Les contacts téléphoniques sont fortement restreints, limités à quelques minutes par semaine, une fois par semaine. Les visites, lorsqu'elles sont autorisées, le sont de manière arbitraire, parfois annulées à la dernière minute sans justification. Ces restrictions systématiques ont pour effet d'isoler le requérant et de le priver du soutien indispensable de ses proches.

5.6 Sa prise en charge médicale est déficiente. Bien que le requérant conserve des séquelles physiques et psychologiques de la torture subie lors de son arrestation et de sa garde à vue, il n'a pas eu accès à des soins spécialisés appropriés. Il a fait l'objet de nombreux refus d'accès aux soins médicaux. Cette absence de soins adaptés aggrave ses souffrances et constitue une violation des obligations de l'État Partie au titre de l'article 14 de la Convention, qui impose une réhabilitation complète des victimes de torture. Face à ces conditions indignes, le requérant a été contraint de recourir à plusieurs grèves de la faim, pour dénoncer ses conditions de détention et exiger le respect de ses droits fondamentaux.

Observations complémentaires de l'État Partie

6.1 Le 5 janvier 2026, l'État Partie insiste que le requérant vise à déformer la réalité dans une affaire relevant exclusivement du droit commun et l'impliquant dans des actes d'une gravité extrême, qui ont conduit à la mort de dix membres des forces de l'ordre et d'un agent de la protection civile. Il réitère ensuite que le retard excessif dans la soumission des communications individuelles aux organes conventionnels compétents constitue un abus de procédure et insiste que le requérant n'ait jamais introduit une plainte devant les juridictions nationales concernant les allégations de torture et mauvais traitements.

6.2 L'État Partie fait valoir que – contrairement aux allégations du requérant selon lesquelles il aurait été détenu pendant quatre jours dans le cadre de l'enquête préliminaire – les pièces du dossier démontrent qu'il a été placé en garde à vue du 5 au 7 décembre 2010 et que sa famille a été informée de cette mesure. Cette notification est confirmée par le procès-verbal de la police judiciaire du 5 décembre 2010, laquelle atteste de la légalité des opérations

¹⁶ *M.B. c. Maroc* (CAT/C/72/D/923/2019), par. 2.9.

de recherche, d'arrestation et d'audition du requérant, des circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées et de toutes les garanties procédurales prévues durant la phase de l'enquête préliminaire et qui ont été accordées au requérant.

6.3 Il convient de souligner que le procès-verbal en question a été soumis au contrôle de l'autorité judiciaire saisie de l'affaire, laquelle a statué sur l'ensemble des moyens et objections soulevés concernant la prétendue violation des formalités et garanties liées à la garde à vue, et a considéré que les mesures prises par la police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire, menée sous la supervision du parquet général compétent, ont été conformes aux exigences légales, tant en ce qui concerne la durée de la garde à vue que l'information de la famille du requérant, et que les allégations avancées par la défense du requérant sont dénuées de tout fondement ou preuve matérielle susceptible de contredire les éléments consignés dans le procès-verbal contesté. Le fait que la Cour de cassation, après avoir examiné et analysé l'affaire, ait jugé que les procédures suivies dans le dossier étaient exemptes de vices de forme, contrairement à ce qui a été affirmé, rend toute discussion à ce sujet dépassée.

6.4 L'État Partie rejette catégoriquement les allégations infondées du requérant concernant les conditions de son arrestation et réaffirme que les allégations relatives à une prétendue détention arbitraire, à des actes de torture ou à de mauvais traitements ne reposent sur aucune preuve tangible ni constatation objective. Il dénonce fermement toute assertion selon laquelle la condamnation judiciaire du requérant repose sur des aveux préliminaires obtenus sous contrainte – cette allégation est non seulement infondée, mais repose sur une interprétation erronée des faits avérés et semble dériver d'une volonté de décrédibiliser les institutions judiciaires, sans fondement factuel. L'expertise a conclu, sans équivoque, que les symptômes observés chez le requérant n'étaient pas liés aux méthodes de torture alléguées. En outre, les experts ont tous assisté à l'audience du 6 juin 2017, où tous les aspects techniques du rapport, ainsi que sa méthodologie et sa conformité avec les procédures prévues par le Protocole d'Istanbul, ont été examinés.

6.5 L'État Partie précise que la condamnation du requérant ne repose pas uniquement sur ses aveux préliminaires, mais également sur sa reconnaissance par les services de la police judiciaire sur les lieux du camp, en compagnie des autres accusés, alors qu'ils dirigeaient une attaque contre les agents des forces publiques en date du 8 novembre 2010. Aussi, cette condamnation est fondée sur les témoignages recueillis par la cour, après serment légal et vérification de l'absence d'empêchements au témoignage.

6.6 Quant à l'allégation de manque d'indépendance de la commission médicale tripartite désignée pour réaliser l'expertise médicale, l'État Partie déclare que la commission médicale a été constituée conformément aux principes réglementaires garantissant son indépendance et les experts désignés ont agi en toute impartialité, sans influence extérieure de la part de l'autorité judiciaire. L'inscription des experts sur les listes établies par ressort judiciaire constitue une mesure d'organisation interne, sans que cela n'interdise aux juridictions de désigner un expert en dehors de ce cadre. Le fait que les experts désignés exercent dans le ressort de la cour d'appel de Rabat ne saurait en aucun cas être interprété comme une soumission hiérarchique à cette juridiction, ni comme une atteinte à leur indépendance fonctionnelle ou à leur impartialité professionnelle.

6.7 L'État Partie confirme que l'expertise médicale réalisée à la demande de la défense des accusés a respecté l'ensemble des normes prévues par le Protocole d'Istanbul. Elle a été menée par des médecins légistes ayant procédé à une investigation médicale sur les allégations de torture, en toute indépendance et sans aucune influence ou intervention extérieure. Il a été établi que ces experts ont conduit avec le requérant des entretiens approfondis, au cours desquels il a pu exposer en détail ses déclarations relatives aux actes de torture allégués. Le requérant a été soumis à des examens cliniques, à un examen de son système moteur et neurologique, ainsi qu'à une analyse de son état psychologique, en plus d'une série de tests complémentaires. Dès lors, l'allégation portant sur une quelconque absence d'indépendance des experts marocains est sans fondement juridique et ne saurait être retenue.

6.8 L'État Partie fait remarquer que, d'une part, le requérant reproche le fait que l'expertise a été réalisée six ans après les faits allégués, estimant que ce délai affecte sa valeur

probatoire et son efficacité. D'autre part, le requérant considère que des contre-expertises médicales internationales, fondées sur les mêmes examens médicaux nationaux, sont fiables et crédibles, malgré le même délai contesté. Pour l'État Partie, cette contradiction manifeste relève l'adoption par le requérant de doubles critères.

6.9 Enfin, l'État Partie indique, contrairement aux allégations du requérant, que ce dernier utilise le téléphone fixe de l'établissement trois fois par semaine. Son dernier appel a été effectué en date du 22 octobre 2025 avec sa sœur. Concernant les visites familiales, il reçoit ses proches dans de bonnes conditions, en bénéficiant de facilités relatives à la durée et à la fréquence des visites. La dernière visite familiale a eu lieu le 10 octobre 2025. Concernant son état de santé, le requérant a bénéficié de 24 consultations internes de médecine générale, la dernière en date du 25 septembre 2025. Il a également profité d'un contrôle de l'acuité visuelle lors d'une campagne médicale organisée au sein de l'établissement le 1 juin 2022. Il est actuellement en bon état de santé.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note que l'État Partie a contesté la recevabilité de la requête pour abus du droit de soumettre une plainte et pour non-épuisement des voies de recours internes. Tout d'abord, le Comité rappelle que ni la Convention ni son règlement intérieur n'établissent de durée maximale pour soumettre une plainte. En tout état de cause, le Comité constate que le requérant se plaint non seulement de tortures et mauvais traitements subis lors de son arrestation et détention en 2010, mais également de manque d'enquête sur ses allégations de torture et des conditions de détention au moment du dépôt de la requête devant le Comité, ce qui ne constitue pas un abus du droit de soumettre une plainte, tel que prévu à l'article 22 (par. 2) de la Convention.

7.3 S'agissant de la question de l'épuisement des voies de recours internes, le Comité note les arguments de l'État Partie selon lesquels le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Or, le Comité note la réponse du requérant indiquant qu'il s'est présenté avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction militaire le 8 ou 9 décembre 2010 et lui a demandé de relever les traces de torture bien visibles sur son corps. Pourtant, le juge a refusé et n'a ni consigné ces faits dans un procès-verbal ni ouvert d'enquête immédiate. Trois mois plus tard, le requérant a de nouveau été présenté avec des signes visibles de torture devant un juge d'instruction et a dénoncé de nouveau les tortures qu'il avait subies, mais le magistrat n'a pris aucune mesure. Ensuite, le tribunal militaire n'a pas tenu compte de ses allégations concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation. D'ailleurs, le Comité note que les allégations de torture sont consignées dans les procès-verbaux d'audience du tribunal militaire de Rabat. Nonobstant, à aucun moment, les autorités n'ont diligenté une enquête. De plus, le Comité note qu'après son arrestation, le requérant n'a pas eu accès à un médecin de son choix présentant des garanties suffisantes d'indépendance par rapport au système pénitentiaire.

7.4 En l'absence de renseignements pertinents de la part de l'État Partie à ce sujet, le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes soumise par l'État Partie n'est pas pertinente en l'espèce, puisque celui-ci n'a pas démontré que les recours existant pour dénoncer les actes de torture avaient été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention¹⁷. De ce fait, le Comité estime qu'il n'est pas empêché, en application de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, d'examiner la présente requête.

¹⁷ *Laaroussi c. Maroc* (CAT/C/74/D/891/2018), par. 7.5.

7.5 Au regard de l'article 22 (par. 4) de la Convention et de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité ne voit pas d'autre obstacle à la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond au titre des articles 2 (par. 1) et 11 à 15, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention, ainsi que de l'article 16 de la Convention.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les sévices physiques qu'il a subis lors de son arrestation, dans la voiture l'emmenant à la préfecture de police, puis à la gendarmerie de Laâyoune, ainsi que le traitement infligé pendant son transfert à Rabat et à la prison de Salé, constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Il note également que le requérant a été présenté devant un juge d'instruction du tribunal militaire quelques jours après son arrestation¹⁸ et ensuite fin mars 2011, sans avocat et avec des signes visibles de torture qu'il a expressément dénoncée ces jours-là, puis devant le tribunal militaire, lequel n'a ordonné aucune enquête relative à ces allégations de torture. Le Comité note en outre les allégations du requérant selon lesquelles il a été soumis à la méthode dite du « poulet rôti », qui est par essence un acte de torture, il a reçu des coups de pieds et des gifles, il a été brûlé avec des cigarettes, il a reçu des coups violents sur les parties génitales, forcé à tenir dans la bouche un torchon imbibé d'urine ou de matières fécales, plongé avec la tête dans un baril d'eau sale, frappé avec une corde pleine de sel et menacé. Selon l'État Partie, le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Le Comité note aussi l'argument de l'État Partie selon lequel, devant les allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés dans le cadre du procès civil, la cour d'appel de Rabat a ordonné une expertise médicale à trois médecins désignés par la cour.

8.3 Le Comité note que l'expertise médicale conclut que les allégations de torture soulevées étaient infondées. Il observe l'argument de l'État Partie selon lequel l'expertise médicale a démontré que les marques et complications dont souffrait le requérant ne résultaient pas de torture ou de mauvais traitements. Néanmoins, le Comité note aussi l'allégation du requérant selon laquelle cette expertise n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul. À cet égard, le Comité note que les expertises médicales du requérant et de ses coaccusés ont été présentées à des médecins internationaux, pour une contre-expertise, laquelle a conclu que lesdites expertises n'avaient pas été réalisées en conformité avec le Protocole d'Istanbul, en raison notamment du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts qui avaient conduit l'expertise, de la durée très courte des entretiens, de l'exploration traumatique et psychologique insuffisante et de l'identité parfaite des conclusions de toutes les expertises sans précision du degré de compatibilité des lésions constatées avec les sévices dénoncés. Le Comité note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts. Cependant, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes pour confirmer que l'expertise médicale a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, dans le cadre d'une enquête officielle sur les allégations de torture du requérant. Le Comité note aussi que cette expertise médicale a été réalisée plus de six ans après les faits dénoncés, et qu'il ne semble pas avoir été tenu compte du temps écoulé entre les faits dénoncés et la réalisation des examens médicaux¹⁹.

8.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture²⁰. Le Comité note également l'isolement cellulaire imposé au requérant à plusieurs reprises et rappelle sa position sur le sujet, à savoir que celui-ci peut constituer un acte de torture ou un traitement

¹⁸ Les parties ne s'accordent pas sur la date exacte.

¹⁹ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

²⁰ Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007).

inhumain et qu'il devrait être réglementé afin d'être une mesure de dernier ressort à appliquer dans des circonstances exceptionnelles, pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel²¹. Prenant en compte le fait que le requérant affirme n'avoir eu accès à aucune de ces garanties pendant sa détention provisoire et son isolement cellulaire, et en l'absence d'informations convaincantes de l'État Partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que les sévices physiques et blessures que le requérant affirme avoir subis pendant son arrestation, son interrogatoire et sa détention sont constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention²².

8.5 Le Comité considère que constitue également des actes de torture, dans la mesure où il s'agit de mesures punitives et discriminatoires, et qui n'ont pas été contestées par l'État Partie, l'ensemble des traitements allégués ayant été infligés au requérant pendant sa détention, à savoir : a) les conditions sanitaires déplorable dans ses différentes cellules ; b) les longues périodes d'isolement cellulaire sans qu'il puisse recevoir la visite d'un médecin de son choix ; c) sa privation de nourriture ; et d) l'accès restreint à son avocat et à sa famille. Par conséquent, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16 de la Convention²³.

8.5 The Committee considers that also constitute acts of torture insofar as they are punitive and discriminatory measures, and have not been challenged by the State party, all of the alleged treatment imposed on the complainant during his detention, namely: a) deplorable sanitary conditions in his various cells; b) long periods of solitary confinement without being able to receive a visit from a physician of his choice; c) deprivation of food; and d) restricted access to his lawyer and family. Consequently, the Committee does not deem it necessary to examine separately the complaints based on article 16 of the Convention ^[1].

8.6 Le requérant invoque l'article 2 (par. 1) de la Convention, au titre duquel l'État Partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes constitutifs de torture soient commis sur l'ensemble du territoire sous sa juridiction. Le Comité rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a manifesté sa préoccupation quant aux événements concernant le Sahara occidental et les allégations – entre autres – de tortures, de mauvais traitements et d'extorsions d'aveux par la torture²⁴, et exhorté l'État Partie à prendre d'urgence des mesures concrètes pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement et à annoncer une politique de nature à produire des résultats mesurables par rapport à l'objectif d'éliminer tout acte de torture et tout mauvais traitement de la part des agents de l'État. Dans le cas présent, le Comité prend note des allégations du requérant sur le traitement infligé par les agents de l'État lors de sa garde à vue, sans qu'il ait pu entrer en contact avec sa famille ou avoir accès à un conseil, et avec un accès limité à un médecin. Les autorités étatiques n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur les actes de torture subis par le requérant et prendre des sanctions le cas échéant, et ce, malgré les signes visibles de torture qu'il présentait et les plaintes qu'il a déposées à cet égard devant le juge d'instruction et devant le tribunal militaire. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention²⁵.

8.7 Le Comité note ensuite l'argument du requérant selon lequel l'article 11 de la Convention – qui demande à l'État Partie d'exercer une surveillance systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture – aurait été violé. Le requérant allègue, en particulier, ce qui suit : a) malgré la détérioration de son état de santé, il n'a pas reçu de soins appropriés de la part d'un médecin de son choix ; b) il a été détenu dans une situation de malnutrition et a fait l'objet de mauvais traitements et d'abus de la part des autorités carcérales ; c) il a été placé en conditions d'isolement et a été privé de recevoir des visites de sa famille ou d'un conseil ; et d) il n'a pas bénéficié de voies de recours efficaces pour contester les mauvais traitements.

²¹ CAT/C/51/4, par. 32.

²² *Asfari c. Maroc*, par. 13.2 ; *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018), par. 11.2 ; *Bani c. Maroc* (CAT/C/75/D/999/2020), par. 7.2 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

²³ *Ramírez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.3 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.3.

²⁴ CAT/C/MAR/CO/4, par. 12. Voir aussi CCPR/C/MAR/CO/6, pars. 23 et 24.

²⁵ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.4 ; *M.B. c. Maroc*, par. 13.4 ; et *Bani c. Maroc*, par. 9.4.

Le Comité rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a déploré le manque d'informations relatives à la mise en œuvre dans la pratique des garanties fondamentales, telles que la visite d'un médecin indépendant et la notification à la famille²⁶.

8.8 En l'espèce, l'État Partie a fourni des informations sur les conditions de détention du requérant et ses plaintes pour mauvais traitements en détention seulement pour la période suivant son transfert à la prison de Salé. L'État Partie affirme que la famille du requérant a été avisée à temps de son arrestation et de sa garde à vue, sans en produire la moindre preuve, vu que le requérant affirme le contraire. Ensuite, le Comité note que l'État Partie fournit des informations générales sur les conditions de détention du requérant et son suivi médical sans donner d'explications pertinentes qui confirmeraient qu'il a exercé la surveillance nécessaire. En l'absence de toute information pertinente contraire de la part de l'État Partie et en l'absence de tout élément de preuve quant au traitement effectif des plaintes du requérant et à ses conditions de détention avant son transfert à la prison de Salé, l'existence de ces conditions et traitements déplorables suffit à établir que l'État Partie a failli à son obligation d'exercer une surveillance systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture, et que ce manquement a entraîné un préjudice pour le requérant. Le Comité conclut donc à une violation de l'article 11 de la Convention²⁷.

8.9 Le Comité doit ensuite déterminer si le fait qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture que le requérant a présentées aux autorités judiciaires constitue une violation par l'État Partie de ses obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles : a) il s'est présenté le 8 ou 9 décembre 2010 et fin mars 2011 avec des signes visibles de torture devant un juge d'instruction du tribunal militaire, qui n'a pas consigné ces faits dans le procès-verbal ; b) il a ensuite expressément dénoncé les tortures subies devant le tribunal militaire ; et c) à aucun moment, le procureur ou le juge n'a diligenté une enquête. L'État Partie rétorque que le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Le Comité note qu'après le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Rabat, et par suite des allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés, le requérant a été soumis à une expertise médicale ordonnée par la cour. À cet égard, il prend note des allégations du requérant selon lesquelles les expertises médicales ordonnées par la cour d'appel n'ont pas été indépendantes et impartiales et n'ont pas été faites dans le cadre d'une enquête relative aux tortures subies comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul. Le Comité réitère que, même s'il note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts qui ont conduit l'expertise médicale, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes confirmant que ladite expertise a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul²⁸.

8.10 Le Comité relève par ailleurs qu'aucun examen médical n'a été requis par le juge d'instruction du tribunal militaire, alors que le requérant présentait manifestement des traces de violence physique, et qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation, et l'État Partie nie que de telles allégations aient été présentées au cours de la procédure. Le Comité relève en outre que l'État Partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant et que, plus de quinze ans après les faits et la présentation des premières allégations de torture, aucune enquête indépendante et impartiale n'a été diligentée, en conformité – par exemple – avec le Protocole d'Istanbul. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête sur les allégations de torture dans le cas du requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État Partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à

²⁶ CAT/C/MAR/CO/4, par. 7.

²⁷ *Bani c. Maroc*, par. 7.5 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.5 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.5.

²⁸ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.6 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.6 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis²⁹.

8.11 Dans ces circonstances, l'État Partie a également manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui implique que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale³⁰. Le Comité note que l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention³¹. Le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention³².

8.12 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit pour la victime d'un acte de torture d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, et impose aux États Parties l'obligation de veiller à ce qu'elle obtienne réparation pour l'ensemble des préjudices subis. La réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis et englobe la restitution, l'indemnisation, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire³³. En l'espèce, le Comité note que le requérant affirme souffrir de séquelles physiques et psychiques des sévices endurés. Le fait, d'une part, que le juge d'instruction du tribunal militaire n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de torture et, d'autre part, que l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul et dans le cadre d'une enquête sur les actes de torture allégués, a empêché le requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime. Le Comité considère donc que l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale a privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de l'article 14 de la Convention³⁴.

8.13 Le requérant affirme par ailleurs être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention en raison de sa condamnation sur la base d'aveux obtenus par la torture. Il affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint de signer – alors qu'il était menotté et avait les yeux bandés – un document dont il ne connaissait pas le contenu. Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État Partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été obtenues par la torture³⁵. En l'espèce, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles les déclarations qu'il a signées sous la torture ont servi de fondement à son accusation et à sa condamnation, et qu'il a contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, sans succès. Le Comité note également que la cour d'appel n'a pas dûment pris en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux. Il considère que l'État Partie était dans l'obligation de vérifier le contenu des allégations du requérant. En ne procédant à aucune vérification du contenu des allégations du requérant, à part l'expertise médicale ordonnée par

²⁹ *Asfari c. Maroc*, par. 13.4 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.7 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.7 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.7 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

³⁰ *Bendib c. Algérie* (CAT/C/51/D/376/2009), par. 6.6.

³¹ *Parot c. Espagne* (CAT/C/14/D/6/1990), par. 10.4 ; *Blanco Abad c. Espagne* (CAT/C/20/D/59/1996), par. 8.6 ; et *Ltaief c. Tunisie* (CAT/C/31/D/189/2001), par. 10.6.

³² *Abbahah c. Maroc*, par. 11.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.8 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.8 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.7.

³³ *Bendib c. Algérie*, par. 6.7.

³⁴ *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 8.6 ; *Asfari c. Maroc*, par. 13.6 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.9 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.9 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.9 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.8.

³⁵ *P. E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), par. 6.3 ; et *Ktiti c. Maroc* (CAT/C/46/D/419/2010), par. 8.8.

la cour d'appel, laquelle n'a pas été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État Partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc³⁶, il a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État Partie, l'aveu constituait souvent une preuve sur la base de laquelle une personne pouvait être poursuivie et condamnée, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne suspectée³⁷.

8.14 Enfin, le Comité note le caractère systémique de ces affaires concernant les événements survenus le 8 novembre 2010 dans le camp de Gdeim Izik. Comme le reflète sa jurisprudence antérieure, ces affaires présentent un schéma consistant d'allégations concernant des arrestations arbitraires, de l'isolement cellulaire, des actes de torture ou des mauvais traitements pendant les interrogatoires et de l'utilisation ultérieure d'aveux obtenus sous la contrainte dans le cadre de procédures judiciaires. Le Comité a déjà examiné ces questions dans une série de communications – *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc*, *Laaroussi c. Maroc*, *Bani c. Maroc*, *N'Dour c. Maroc*, et *M.B. c. Maroc* – dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par le fait que les autorités n'aient pas mené d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de torture et aient continué à utiliser comme preuves des déclarations obtenues sous la torture³⁸. Dans la présente affaire, le Comité considère que la récurrence de ces lacunes dénote non pas des anomalies procédurales isolées, mais plutôt un problème structurel dans le traitement des affaires liées au démantèlement du camp de Gdeim Izik, qui nécessite des mesures correctives urgentes de la part de l'État Partie afin de garantir le respect de ses obligations au titre de la Convention, en plus des mesures correctives spécifiques demandées au paragraphe 10 ci-dessous.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation par l'État Partie des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention.

10. Le Comité invite instamment l'État Partie à : a) ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la Convention et en pleine conformité avec les directives du Protocole d'Istanbul tel que révisé, en vue de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; b) accorder au requérant une réparation intégrale, y compris une indemnisation équitable et adéquate, ainsi que les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; c) considérer la révision de la condamnation pénale du requérant, conformément aux procédures légales de l'État Partie, et, le cas échéant, s'il y a une violation de l'article 15 de la Convention, annuler la condamnation ; d) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant, qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État Partie au titre de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention ; et e) permettre au requérant de recevoir des visites de sa famille, de son conseil et d'un médecin de son choix en prison, ainsi que de recevoir le traitement adéquat. L'État Partie est également tenu de prendre des mesures spécifiques de prévention afin de garantir la non-répétition de violations analogues.¹¹

Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État Partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

³⁶ CAT/C/MAR/CO/4, par. 17.

³⁷ *Asfari c. Maroc*, par. 13.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.10 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.10 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.9.

³⁸ Voir *N'Dour c. Maroc* (CAT/C/72/D/650/2015), *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc* ; *Laaroussi c. Maroc* ; et *Bani c. Maroc*, par. 7.11.